

Articles additionnels après l'article 34 bis A

M. le président. L'amendement n° 1496 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 34 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, le contractant peut également opter lors de la souscription pour la remise de titres ou de parts non négociables lors du rachat, total ou partiel, du contrat. Ce paiement en titres ou parts non négociables ne peut s'opérer qu'avec des titres ou parts qui ne confèrent pas de droit de vote, et qu'à la condition que le cocontractant, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs n'aient pas détenu directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, des titres ou parts de la même entité que ceux remis par l'assureur. »

La parole est à M. le ministre.

M. Emmanuel Macron, ministre. Je voudrais préciser en quoi consistent les dispositifs anti-abus que nous avons introduits dans ce texte.

Le code des assurances pose aujourd'hui le principe d'un règlement en espèces des contrats d'assurance-vie et, sous certaines conditions limitatives, en titres négociables. Ces limites peuvent constituer un frein à la mobilisation des encours d'assurance-vie pour le financement de l'économie. Les assureurs pourraient investir davantage dans des actifs moins liquides, par exemple au bénéfice des PME, si, dans certaines conditions, ils n'avaient pas à régler en espèces, et donc à liquider ces titres, dans des délais courts, fixés à un mois aujourd'hui.

Il s'agit toutefois de ne pas dénaturer les contrats d'assurance-vie, dont l'objet n'est pas de permettre la gestion et la transmission de parts de sociétés particulières avec une fiscalité allégée et sans mutualisation entre assurés. Nous voulons en effet éviter les stratégies d'optimisation, par exemple qu'un assuré place son petit commerce dans un tel contrat pour pouvoir ensuite le transmettre à ses enfants sans payer les droits de succession normalement requis.

C'est pourquoi il est précisé dans le texte de l'amendement que « ce paiement en titres ou parts non négociables ne peut s'opérer qu'avec des titres ou parts qui ne confèrent pas de droit de vote, et qu'à la condition que le cocontractant, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs n'aient pas détenu directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, des titres ou parts de la même entité que ceux remis par l'assureur ». Tel est le dispositif qui vise à prévenir les abus.

Si vous souhaitez réintroduire des éléments dans le dispositif de l'amendement, monsieur Adnot, nous pouvons y travailler d'ici à la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. J'y suis tout à fait ouvert : on peut sans doute encore faire mieux. Je ne considère pas que le dispositif soit désormais parfait, même s'il me paraît plus satisfaisant qu'auparavant. Son champ se limite aux contrats en unités de compte. Il est en tout cas équilibré, me semble-t-il, puisque les possibilités aujourd'hui offertes par le code des assurances sont étendues, sous certaines conditions, aux titres non négociables, ce qui était votre objectif ; il est également prévu que le paiement en titres non négociables ne pourra s'opérer par des voies détournées.

Par ailleurs, le Gouvernement est soucieux d'éviter à la fois tout risque d'optimisation fiscale et le caractère pervers de la liquidation rapide des titres, ce qui était un autre de vos objectifs, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. Le sujet est technique. J'avais cru comprendre, lors de mes échanges avec votre cabinet, monsieur le ministre, que la formulation retenue serait non pas « lors du rachat », mais « lors de la souscription ». Est-ce bien cela ? Ce point est important, car la seconde rédaction est beaucoup plus protectrice et, surtout, n'aura pas d'incidence négative pour les assureurs. En effet, les règles issues de la directive Solvabilité II empêchent le contractant de se voir remettre une partie des titres ou des parts non négociables éligibles en représentation des unités de comptes lors du rachat. La situation est très différente si le choix se fait au moment de la souscription. Si l'on veut que cela fonctionne, il faut que tout le monde ait envie de jouer le jeu.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Emmanuel Macron, ministre. Il faut, monsieur le sénateur, se référer au texte de l'amendement n° 1496 rectifié *bis* : le contractant peut opter lors de la souscription pour la remise de titres ou de parts non négociables lors du rachat, total ou partiel, du contrat.

M. le président. La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. C'est une avancée que je tiens à saluer.

Il reste un sujet sur lequel nous n'avons peut-être pas assez progressé : les fonds communs de placement pourraient être également concernés, pour créer un effet de taille. Néanmoins, puisque vous me dites, monsieur le ministre, être disposé à y travailler encore, je ne serai pas plus royaliste que le roi : je me range à votre avis et à celui de la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Deroche, corapporteur. La commission s'était déclarée favorable à l'amendement n° 1496 rectifié, dont nous découvrons en séance une rectification tardive...

Cela dit, cette dernière ne semble pas devoir remettre en cause l'avis de la commission, même si le nouveau dispositif oblige à une vigilance particulière quant au bon respect, par l'assureur, de son obligation de conseil. Il est important, lors de la souscription du contrat, que le souscripteur soit bien informé de ce qu'il pourra se passer lors du rachat total ou partiel du contrat. En effet, le paiement par remise de titres n'est pas fait pour un épargnant peu averti.

Mme Nicole Bricq. Ah non !

Mme Catherine Deroche, corapporteur. Il semble par ailleurs, monsieur le ministre, que les règlements aux bénéficiaires ne sont pas visés par la rédaction proposée, non plus que les titres avec droit de vote.

M. Emmanuel Macron, ministre. Tout à fait !

Mme Catherine Deroche, corapporteur. Sous les réserves mentionnées, j'émetts un avis plutôt favorable sur cet amendement, que la commission n'a pu examiner.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Je voudrais souligner que nous travaillons dans des conditions épouvantables.

Mme Isabelle Debré. Ce n'est pas nouveau !

Mme Laurence Cohen. On nous annonce que nous siégerons demain jusqu'à 6 heures du matin, que nous devons raccourcir nos interventions, ce qui est un coup de griffe porté au fonctionnement démocratique du Sénat, et voilà maintenant que nous effectuons en séance un travail de commission en discutant d'un amendement rectifié très tardivement, sans que la commission spéciale ait pu l'examiner !

On marche sur la tête ! C'est une atteinte grave à la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Je fais miens les propos tenus par Laurence Cohen : nous travaillons vraiment dans de drôles de conditions, avec un ministre qui donne tantôt un coup de barre à gauche, tantôt un coup de barre à droite, pour contenter les uns et les autres... *(Exclamations amusées.)*

Mme Laurence Cohen. Pas tellement à gauche !

M. Thierry Foucaud. C'est vrai ! D'ailleurs, cet amendement tend à accorder un avantage fiscal supplémentaire aux souscripteurs de contrats d'assurance-vie déjà assortis d'un avantage fiscal significatif. Nous ne pouvons donc que voter contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1496 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)